



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité.*

000586

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Affaire suivie par : Sonia Bennevaud
Tel : 04 92 30 20 92
Mél : sonia.bennevaud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

03 AOUT 2023

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : travaux de captage d'eau pour l'alimentation du refuge du Chambeyron, commune de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE, accord sur dossier de déclaration

Référence : Dossier n° DIOTA-230707-105620-070-013

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

**Travaux de captage d'eau pour l'alimentation du refuge du Chambeyron,
sur la commune de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 07 juillet 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Vous voudrez bien respecter les prescriptions suivantes :

- la présence de *minuartia rupestris*, plante protégée au niveau régional a été signalée à proximité. Les habitats présents sur la zone de travaux sont favorables à cette espèce. Ainsi, avant les travaux, vous voudrez bien réaliser un inventaire par un botaniste pendant la période de floraison de cette espèce (juillet-août) afin de confirmer ou d'infirmer sa présence dans la zone de travaux. Le compte rendu de ce passage doit être transmis avant le début des travaux à la DDT. Le cas échéant, ce compte rendu intégrera des mesures d'adaptation des travaux si la présence est avérée.

- un compte rendu des travaux sera fourni à la DDT ainsi qu'à l'OFB 04

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fédération Française des clubs alpins et de Montagne FFCAM

Envoi dématérialisé via GUN ENV

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint

Vincent MAYEN

Copie :

- OFB 04 M. Gonda,